

PROVINCE DE LIEGE - ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23 octobre 2019

Présents Monsieur Bruno LHOEST, Conseiller – Président ;
Monsieur Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre en titre empêché ;
Madame Sabine ELSÉN, Bourgmestre faisant fonction ;
MM. Anne THANS-DEBRUGE, Dominique VERLAINE, Alain JEUNEHOMME et Madeleine HAESBROECK-BOULU, Échevins ;
Monsieur Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'action sociale ;
MM. Axel NOËL, Carine ROLAND-van den BERG, ~~Caroline GUYOT~~, Lionel THELEN, Benoît LALOUX, Marie-Louise CHAPELLE-LESPIRE, Laurent RADERMECKER, Olivier BRUNDSEAU, Caroline LEIDGENS, Camille DEMONTY, Olivier GRONDAL, Fiona KRINS, Colette LATIN-GAASCHT, Anne-Catherine LACROSSE, Carole-GOUNE, Jean-François CLOSE-LECOQ, Jacques BAIBAI, Pascal PIEDBOEUF, Isabelle DORBOLO, Conseillers ;
Monsieur Laurent GRAVA, Directeur général – Secrétaire.

Objet : Règlement-taxé sur les cirques et autres spectacles ambulants.
Service Economie et Commerce
Agent traitant : C. MAGNETTE

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la législation spécifique en la matière (art 2 § 2 de la loi du 25 juin 1993) de laquelle il ressort que l'exploitation d'un cirque n'est pas considéré comme métier forain ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que les cirques et autres spectacles ambulants sont de nature à occasionner des frais à la collectivité, en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique ;

Considérant que les cirques et autres spectacles ambulants, de nature commerciale, sont destinés à dégager un bénéfice ;

Qu'il est donc équitable de fixer une taxe en contrepartie des services de propreté et de sécurité rendus par la collectivité ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier en date du 30 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier le 2 octobre 2019 et joint en annexe.

Considérant la difficulté pour la Commune de recouvrir toutes les créances ;

Revu la délibération du 31 août 2016 établissant pour les exercices 2016 à 2019 une taxe sur les cirques et autres spectacles ambulants;

Sur proposition du Collège communal ;

LE CONSEIL,

En séance publique

A l'unanimité

ARRETE

Article 1 :

Il est établi au profit de la Commune de Chaudfontaine, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les cirques et autres spectacles ambulants ;

Article 2 :

La taxe est due solidairement par l'exploitant et par le propriétaire du terrain sur lequel la représentation a lieu.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres ;

Article 3 :

La redevance est due par l'exploitant de la ou des installation(s) et est payable par virement bancaire ou à la caisse communale au plus tard 8 jours avant le placement ;

Article 4 :

La taxe est fixée comme suit :

Petits spectacles (moins de 500 personnes) : 40,66 € /jour ;

Grands spectacles (500 personnes et plus) : 81,34 € / jour ;

Article 5 :

La taxe sera revue annuellement en fonction de l'indice repris dans la circulaire budgétaire pour l'exercice concerné.

Article 6 :

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Pour tout envoi de rappel par pli simple, un montant de 5,00 € sera réclamé au contribuable. Pour tout envoi de rappel par pli recommandé, un montant de 10,00 € sera réclamé au contribuable.

Article 7 :

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les trois mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date du paiement ;

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,
(s) L. GRAVA

Le Président,
(s) B. LHOEST

Pour extrait conforme, le 24/10/2019 :

PAR LE COLLEGE

Le Directeur général,

La Bourgmestre ff.,



L. GRAVA

S. ELSÉN